

MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VERDON37, rue de la Fontaine
04500 SAINT LAURENT DU VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE)TEL. 04 92 74 57 47
mairie@saint-laurent-du-verdon.fr**ARRETE N°08/2026**
Du 11 mai 2026

Objet : Réglementation temporaire de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public sur l'ensemble de la commune dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, compétence de Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) du 11 mai au 31 décembre 2026.

Le Maire de Saint Laurent du Verdon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411.1 et R.417-10,

Vu la demande de DLVAgglo pour la collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,

Considérant qu'il est indispensable d'intervenir rapidement et prendre les mesures de sécurité et prévention des accidents ;

ARRETE**ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Du 11 mai au 31 décembre 2026, les véhicules supérieurs à 3.5T des intervenants suivants à savoir :

De DLVAgglo et ses sous-traitants pour les cartons et la maintenance du matériel de pré-collecte,

De VEOLIA et ses sous-traitants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, le tri sélectif, le verre ainsi que le lavage du matériel de pré-collecte

sont autorisés à intervenir sur l'ensemble de la commune en vue de la collecte et du traitement des déchets ménagers, des déchets assimilés ainsi que la pose et l'entretien du matériel de pré-collecte.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux directives du SETRA. La signalisation sera, de jour comme de nuit, adaptée aux circonstances de l'intervention ainsi qu'à la configuration des lieux. En tout état de cause, l'intervenant prendra toute précaution pour prévenir les usagers et sécuriser les circulations. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état de lisibilité, de jour comme de nuit, par l'intervenant. Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 4 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE

L'intervenant prendra toutes les précautions et effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée, de mobiliers urbains ou de panneaux de police seront à la charge de l'intervenant. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Commune ou d'une entreprise, la remise en état des lieux sera réalisée à la charge exclusive de l'intervenant

ARTICLE 6 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'intervenant devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Madame la Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment l'intervention, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'intervenant l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Commandant de la Gendarmerie de Riez,
M. le Président de la DLV Agglo,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

Fait à Saint Laurent du Verdon,
Le 11 mai 2026.

Le Maire,
Nadine GRILLON.

